

RAPPORT DE LA CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE D'UN GROUPE D'EXPERTS DE L'OIE SUR LA PIROPLASMOSE EQUINE ET LA METRITE CONTAGIEUSE EQUINE

Mai - Juillet 2021

1. Informations contextuelles

En février 2019, le Siège de l'OIE a informé la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) des travaux menés actuellement en consultation avec les experts des Laboratoires de référence de l'OIE afin de réviser le chapitre 12.2. sur la métrite contagieuse équine ainsi que le chapitre 12.7. relatif à la piroplasmose équine pour envisager l'élaboration de dispositions relatives au déplacement des chevaux à titre temporaire. La Commission du Code a considéré que ces chapitres étaient obsolètes et n'étaient plus en phase avec les chapitres spécifiques à ces maladies introduits très récemment dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* ; la Commission a demandé au Siège de l'OIE d'étudier la nécessité de réviser ces chapitres et de ne pas se limiter uniquement à l'élaboration d'articles portant sur le déplacement des chevaux à titre temporaire.

Deux Groupes *ad hoc* se sont réunis en juillet et août 2019 par voie électronique afin de réviser ces chapitres. En février 2020, la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) a étudié les rapports de ces deux Groupes *ad hoc*. La Commission scientifique a suggéré certains amendements à apporter à ces chapitres et a envoyé les chapitres révisés à la Commission du Code. Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a étudié le rapport de la consultation des experts par voie électronique ainsi que les propositions de révision des chapitres et les suggestions de modifications permettant de rendre le texte plus clair et en harmonie avec les autres chapitres spécifiques aux maladies du *Code terrestre*. Les deux chapitres révisés ont été diffusés aux Membres afin de recueillir leurs commentaires entre novembre et décembre 2020. Plusieurs commentaires ont été reçus sur le chapitre relatif à la piroplasmose équine et un peu moins sur celui relatif à la métrite contagieuse équine.

Au cours de sa réunion de février 2021, la Commission scientifique a traité les commentaires des Membres reçus sur le chapitre modifié portant sur la métrite contagieuse équine et a proposé de soumettre un commentaire portant sur ce chapitre ainsi que ceux portant sur le chapitre relatif à la piroplasmose équine à un Groupe *ad hoc* d'experts. La Commission scientifique a décidé de traiter les commentaires émanant des Membres ainsi que les avis des experts lors de sa prochaine réunion de septembre 2021.

2. Processus de la consultation par voie électronique

Un Groupe d'experts (le Groupe) constitué d'experts issus des Groupes *ad hoc* précédents (métrite contagieuse équine et piroplasmose équine) s'est réuni sous la présidence du Docteur Peter Timoney, le Docteur Alf-Eckbert Füssel ayant assuré le rôle de rapporteur. Le Docteur Baptiste Dungu représentait la Commission scientifique.

La consultation par voie électronique s'est déroulée entre mai et juillet 2021. L'ensemble des experts a signé les formulaires de confidentialité et de déclaration de conflits d'intérêt. Les déclarations d'intérêts ont été examinées par l'OIE et il a été considéré qu'aucune ne représentait un conflit potentiel pour la révision du chapitre. Les membres de ce Groupe ont étudié les commentaires des Membres de l'OIE et ont fourni des avis étayés par une justification scientifique afin que les Commissions spécialisées de l'OIE puissent les examiner. La liste des participants figure à l'Annexe I.

Les références aux articles figurant dans le présent rapport sont liées aux chapitres nouvellement rédigés relatifs à l'infection à *Theileria equi* et à *Babesia caballi* (Piroplasmose équine) et au chapitre sur l'infection à *Taylorella equigenitalis* (Métrite contagieuse équine) et non pas respectivement aux chapitres 12.7 et 12.2, tels qu'ils sont actuellement.

3. Conseils demandés par la Commission scientifique à propos des commentaires formulés par les Membres sur le chapitre 12.7. relatif à l'infection à *Theileria equi* et à *Babesia caballi* (Piroplasmose équine) du *Code terrestre*

Article 12.7.1. Considérations générales

En réponse au commentaire présenté par un Membre visant à inclure la voie de transmission verticale, le Groupe a proposé de reformuler la phrase proposée par le Membre de l'OIE comme suit : « la transmission verticale de la jument au poulain a été également signalée ». En fait, il est fait référence à la transmission transplacentaire et

il faut éviter toute confusion avec la transmission transovarienne des parasites des tiques femelles à leurs œufs. Considérant que ce chapitre ne porte pas seulement sur la maladie clinique mais également sur l'« infection à *T. equi* et à *B. caballi*, » le Groupe a revu la rédaction du paragraphe introductif de l'article 12.7.1 relatif aux considérations générales afin qu'il soit en phase avec la définition de cas pour prendre en compte les porteurs asymptomatiques.

Le Groupe n'a pas accepté la proposition des Membres d'ajouter les genres de tiques *Ixodes* et *Haemaphysalis* à la liste des vecteurs compétents. Le Groupe a considéré que la suggestion qu'*Haemaphysalis longicornis* soit un vecteur potentiel de *T. equi* et de *B. caballi*, reposait sur les conclusions de deux études menées dans des conditions expérimentales extrêmes mais qu'il n'y avait pas d'éléments probants montrant que les tiques testées positives à l'ADN du parasite pouvaient transmettre ces parasites à un autre hôte. En outre, *T. equi* et *B. caballi* n'ont pas été détectés dans les études de tiques menées pour *H. longicornis*. De la même façon, pour les genres *Ixodes*, l'hypothèse selon laquelle il s'agit d'un vecteur compétent repose sur la détection des parasites chez des tiques trouvées sur des chevaux qui étaient négatifs au regard de ce parasite. Le Groupe a souligné que les dispositions du *Code terrestre* pourraient avoir de sérieuses répercussions sur les échanges commerciaux et que les exigences du *Code terrestre* devaient se concentrer sur les genres de tiques présentant une importance du point de vue épidémiologique. Le Groupe n'a donc pas été en faveur d'inclure les genres de tiques *Ixodes* et *Haemaphysalis* comme vecteurs compétents tant qu'on ne disposera pas d'études visant à évaluer leur compétence en tant que vecteurs dans des conditions reproduisant la transmission naturelle.

Article 12.7.3. Pays ou zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* et statut historiquement indemne

Concernant la suggestion faite par un Membre de faire figurer des dispositions relatives au statut historiquement indemne au regard de *T. equi* ou *B. caballi*, au Point 1 de l'article 12.7.3., le Groupe considère que le statut historiquement indemne ne s'applique pas à l'infection à *T. equi* et *B. caballi* puisque les cas d'infection à l'un de ces deux organismes sont, en grande majorité, asymptomatiques. En outre, l'importance clinique de *T. equi* et de *B. caballi* n'est pas bien connue pour les équidés autres que les chevaux. De plus, le Groupe a estimé que le statut de pays ou de zone indemne d'infection à *T. equi* et à *B. caballi* devait s'appuyer sur un programme continu de surveillance active et effective.

Le Groupe n'a pas accepté la demande d'un Membre de changer, pour des questions de cohérence avec le chapitre sur la theilériose, la durée d'absence de la maladie et de la période de surveillance visant à mettre en évidence des éléments probants d'infection pour la porter de six à deux ans au Point 2 a) (i) de l'article 12.7.3. Le Groupe a été d'avis que les exigences relatives à la theilériose ne s'appliquent pas à la piroplasmose équine, étant donné que *B. caballi* se transmet de façon transovarienne et perdure donc dans les tiques pendant plus d'une génération, au contraire des espèces de *Theileria*. Le Groupe a donc suggéré de conserver une période de 6 ans pour la durée d'absence de la maladie et comme période de surveillance nécessaire pour démontrer l'absence d'infection, en s'appuyant sur le nombre de générations de tiques pouvant héberger *B. caballi*, en tenant compte de la durée de vie de 3 ans des tiques et de la transmission transovarienne. Le même laps de temps a été fixé pour la durée du programme de surveillance des vecteurs compétents.

A propos du commentaire d'un Membre sur le Point 2 a) (iii) de l'article 12.7.3., précisant que s'appuyer uniquement sur la surveillance des tiques peut ne pas être suffisant pour garantir l'absence de la maladie, le Groupe a reconnu que la preuve de l'absence de vecteurs compétents n'est pas suffisante en soi et que la surveillance des vecteurs devait toujours être utilisée en liaison avec la surveillance des animaux. De plus, en raison de l'importance de la transmission iatrogène et du fait qu'une transmission transplacentaire peut se produire, le Groupe a conclu qu'un pays ne pouvait pas prétendre que l'absence d'un vecteur confère en soi l'absence de l'infection. Le Groupe a modifié l'article en combinant le programme de surveillance avec la nécessité de démontrer la présence ou l'absence de vecteurs compétents dans la situation épidémiologique.

Le Groupe a également accepté la suggestion faite par un Membre de modifier le Point 2 b) de l'article 12.7.3. en ajoutant le texte suivant: « importés à titre temporaire conformément à l'article 12.7.6 » ce qui permettrait au statut sanitaire de l'animal du Membre importateur de ne pas être impacté par l'importation temporaire d'un cheval séropositif pour des événements ou des courses équestres, à condition que les dispositions de l'article 12.7.6 soient satisfaites. Le Groupe a considéré que les pays ou zones indemnes de la maladie important des équidés séropositifs de façon temporaire pouvaient conserver leur statut, à condition que des mesures de **biosécurité** soient en place à l'endroit où se trouvent les chevaux et, si nécessaire dans les lieux environnants afin de réduire les risques associés à tous les modes de transmission. En conséquence, le Groupe a réaffirmé que l'article relatif au statut de pays ou de zone indemne de la maladie doit prendre en compte le risque de transmission plutôt que de s'appuyer sur la preuve d'absence de vecteurs compétents et a proposé un amendement à apporter au Point 2 b) de l'article 12.7.3.

Le Groupe a estimé que le risque potentiel de transmission iatrogène que présente l'importation de chevaux séropositifs à titre temporaire pouvait être efficacement contrôlé en évitant toute procédure ou pratique pouvant impliquer l'échange de sang ou de produits sanguins provenant d'un équidé séropositif. En conséquence, le Groupe a décidé que les importations à titre temporaire ne devaient pas aboutir à la perte du statut sanitaire de pays ou de zone indemne au regard de la piroplasmose équine, à condition que des mesures préventives appropriées soient prises et le Groupe a apporté son soutien à la modification apportée au Point 2 b) de l'article 12.7.3, comme proposé par le Membre.

Article 12.7.5. Recommandations relatives à l'importation d'équidés

Le Groupe a étudié les suggestions faites par les Membres portant sur le protocole d'épreuve requis pour l'importation d'équidés. Le Groupe a décidé que les animaux devaient être maintenus exempts de tiques pendant au moins 60 jours avant d'effectuer le prélèvement d'échantillons, si seules des épreuves sérologiques sont faites. Autre solution possible, comme l'a suggéré un Membre, le laps de temps pendant lequel les animaux doivent être maintenus à l'abri des tiques avant prélèvement pourrait être réduit à 30 jours, si l'on combine épreuve moléculaire (PCR) et sérologique. Cette dernière augmenterait la sensibilité de l'épreuve et est également en conformité avec les recommandations de la Commission pour les normes biologiques : « *Combiner des épreuves PCR et sérologiques est essentiel afin de déterminer si un animal est indemne d'infection.* » Le Groupe a estimé que ces deux options devaient figurer dans le chapitre du *Code terrestre*.

Le Groupe n'a pas accepté d'inclure un alinéa au Point 2 b) de l'article 12.7.5. portant sur les exigences s'appliquant au cas où un résultat positif obtenu lors d'une épreuve antérieure n'a pas été communiqué. Le Groupe a pris acte du fait que les animaux infectés pouvaient demeurer porteurs sur une plus longue période, néanmoins, l'auto-élimination en l'absence de réinfection a été communiquée pour *B. caballi*, et l'élimination de *B. caballi* et de *T. equi* après un traitement répété a été notifiée^{1, 2}. Le Groupe a précisé que même après s'être débarrassé des parasites, les animaux restent séropositifs pendant plusieurs mois. En conséquence, si un animal qui avait été testé positif auparavant est toujours infecté, cette infection serait détectée par des épreuves sérologiques. En outre, le Groupe a considéré que cette proposition ne serait applicable qu'aux animaux ayant été antérieurement soumis à une épreuve de diagnostic et qu'il serait difficile d'avoir des éléments probants appropriés de conformité avec un traitement antérieur et de pouvoir certifier un tel traitement.

Le Groupe a approuvé la proposition faite par un Membre d'inclure une disposition au Point 2 b) de l'article 12.7.5 afin de tenir compte de la transmission iatrogène, étant donné qu'il faudrait l'éviter avant l'exportation, pendant le même laps de temps où les animaux sont maintenus exempts de tiques.

Article 12.7.9. Stratégies de surveillance

Le Groupe n'a pas accepté le commentaire présenté par un Membre précisant qu'un programme de surveillance active ne se justifiait pas pour les pays et les zones ayant des populations équines sensibles. Le Groupe a refusé la proposition de supprimer le texte portant sur une surveillance active. Il faut tenir compte du fait que les équidés sont toujours gardés en groupes de risques distincts et un programme de surveillance active des animaux est un élément essentiel de la surveillance de la piroplasmose équine en raison du fort pourcentage de cas sub-cliniques, même au sein d'une population naïve.

Le Groupe n'a pas non plus accepté la proposition faite par un Membre de supprimer le Point 5 de l'article 12.7.9. sur la surveillance des vecteurs. La surveillance des vecteurs est un élément essentiel de surveillance dans le cas d'une maladie vectorielle en venant compléter la surveillance des animaux, étant donné que la surveillance des animaux n'enregistre que la situation passée alors que les connaissances sur les vecteurs ajoutent aussi un composant prédictif. En outre, l'objectif de la surveillance des vecteurs ne consiste pas seulement à prouver l'absence de tiques qui soient des vecteurs compétents pour déclarer l'absence d'infection mais également de définir des zones présentant un risque faible, moyen ou élevé d'infection à *T. equi* et *B. caballi*.

¹ Grause et al., 2013: *Efficacy of imidocarb dipropionate in eliminating Theileria equi from experimentally infected horses (Efficacité du dipropionate d'imidocarbe pour éliminer Theileria equi sur des chevaux infectés de façon expérimentale)* Vet. J. 2013 196: 541-546;

² Schwint et al., 2009: *Imidocarb dipropionate clears persistent Babesia caballi infection with elimination of transmission potential (le dipropionate d'imidocarbe élimine l'infection persistente à Babesia caballi en supprimant une transmission potentielle)*. Antimicrob. Agents Chemother. 53: 4327-4332

4. Conseils demandés par la Commission scientifique à propos de l'introduction de recommandations relatives à un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equigenitalis* dans la révision du chapitre 12.2. du Code terrestre

Lors de sa réunion de février 2021 la Commission scientifique a été consultée à propos d'un commentaire reçu sur le chapitre 12.2. révisé : infection à *Taylorella equigenitalis* (Mérite contagieuse équine) diffusé dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2020. A cet effet, la Commission scientifique a demandé d'autres avis d'experts sur la faisabilité d'élaborer des propositions de recommandations portant sur l'absence historique de l'infection et sur les pays ou zones ayant le statut indemne d'infection à *T. equigenitalis* sans devoir tester tous les étalons comme le demandait un Membre.

En raison des caractéristiques épidémiologiques de la maladie (les étalons sont des porteurs asymptomatiques, la période d'infectiosité dure toute la vie), le Groupe a estimé que définir des dispositions s'appliquant à un pays ou à une zone indemne de *T. equigenitalis* dans ce chapitre ne serait pas impossible mais mettrait en place des exigences strictes qui seraient logistiquement et économiquement difficiles à respecter pour la plupart des Membres. Le Groupe a également souligné que l'infection à *T. equigenitalis* est principalement un problème pour la filière équine et que cela est gérable à petite échelle, par exemple au niveau de l'*exploitation*. La faisabilité d'établir des dispositions s'appliquant au statut indemne du *compartiment* a également été étudiée mais le Groupe a pris en compte les difficultés à surmonter pour garantir une séparation permanente en fonction des races de chevaux ou des sous-populations équines (*i.e.*, interaction entre les pur-sangs et les chevaux de sport (warmblood)) et a conclu qu'il serait plus pragmatique de définir uniquement des dispositions pour le statut indemne de l'*exploitation* dans ce chapitre, comme cela est actuellement proposé dans le chapitre révisé. Néanmoins, le Groupe a formulé des dispositions relatives au statut indemne d'un pays ou d'une zone, ces dispositions sont incluses dans ce rapport (Annexe 2). Le Groupe a conclu que la décision d'inclure ou non cet article dans le chapitre 12.2., reviendrait aux Commissions spécialisées respectives de l'OIE.

Le Groupe n'a pas accepté la proposition faite par un Membre d'inclure des dispositions spécifiques relatives au statut historiquement indemne en plus de celles portant sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone. Le Groupe a estimé que les dispositions de l'article 1.4.6. du *Code terrestre* seraient appropriées en l'absence de recommandations spécifiques et qu'elles s'appliqueraient au statut historiquement indemne de *T. equigenitalis*. Sur cette base, le Groupe a fait remarquer que, si un Membre souhaite soumettre une auto-déclaration à l'OIE destinée à être publiée en s'appuyant sur le statut historiquement indemne de l'infection à *T. equigenitalis*, il devra fournir des éléments probants documentés montrant que l'infection a été absente depuis au moins les 25 dernières années et qu'il n'est pas connu qu'elle soit établie au sein des équidés sauvages et féroces du pays.

Le Groupe a noté que le commentaire présenté par le Membre posait également la question de savoir si, en l'absence de recommandations spécifiques portant sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone au regard de l'infection à *T. equigenitalis*, cette maladie ne répondrait pas aux critères de la liste figurant à l'article 1.2.2. du *Code terrestre* stipulant que « ...au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie » A cet égard, le Groupe a fait part de son profond désaccord pour pouvoir envisager de supprimer cette maladie de la liste.

.../Annexes

GROUPE D'EXPERTS DE L'OIE
SUR LA PIROPLASMOSE EQUINE ET LA METRITE CONTAGIEUSE EQUINE
Mai - Juillet 2021

Liste des participants

MEMBRES

Dr Alf-Eckbert Füssel (rapporteur)
Until 30.6.2021 Commission européenne
Direction générale de la santé et de la
sécurité alimentaire (DG SANTE), Bruxelles
BELGIQUE

Dr Donald Knowles
Unité de recherche sur les maladies
animales (USDA/ARS)
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
(Invité mais n'a pas pu participer)

Dr Naoaki Yokoyama
Laboratoire de référence de l'OIE - Centre
national de recherche sur les maladies
protozoaires,
Université d'agriculture et de médecine
vétérinaire d'Obihiro
JAPON

Dr Peter Timoney (président)
Département des sciences vétérinaires
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dr Ian Mawhinney
Laboratoire de référence de l'OIE pour
Métrite contagieuse équine
Santé animale et végétale
Suffolk
ROYAUME-UNI
(Invité mais n'a pas pu participer)

Dr Martin Schulman
Université de Pretoria
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

Dr Anthony Kettle
Directeur exécutif à Equine International
Consultancy
AUSTRALIE

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dungu
PDG - Produits biologiques d'Onderstepoort
AFRIQUE DU SUD

SIÈGE DE L'OIE

Dr Neo Mapitse
Chef du Service des statuts
75017 Paris
FRANCE
disease.status@oie.int

Dr Mauro Meske
Service des statuts - Responsable de projet
75017 Paris
FRANCE
disease.status@oie.int